

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Variétés

Journal de la société statistique de Paris, tome 45 (1904), p. 357

[<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1904__45_357_0>](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1904__45_357_0)

© Société de statistique de Paris, 1904, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II. VARIÉTÉS.

LES HÉRITAGES EN 1902.

PETITES ET GRANDES SUCCESSIONS. — LES DROITS A PAYER.

Le Ministère des finances a publié une statistique des héritages relative aux successions sur lesquelles le Trésor a perçu des droits en 1902. Cette statistique offre d'autant plus d'intérêt qu'elle nous permet d'apprécier les effets du nouveau tarif réglé par la loi de février 1901 et l'addition du 30 mars 1902.

Cette réglementation nouvelle a sur l'ancienne, en dehors d'incontestables avantages de détail, celui de réduire à leur valeur réelle, en les déchargeant de leur passif, les successions non liquides et celui de répartir, par une progression plus équitable, les droits que les successibles ont à payer suivant l'importance de l'héritage qu'ils recueillent.

Ces droits, on le sait, ont été judicieusement échelonnés en treize catégories, déterminées elles-mêmes par le chiffre auquel s'élèvent les successions. C'est ainsi que l'héritier de ligne directe qui reçoit une succession de 1 à 500 fr. ne paye que 1 p. 100, tandis que le millionnaire qui se voit délivrer un héritage de 10 à 50 millions doit acquitter au Trésor un droit minimum de 2,50 p. 100, qui se trouve porté à 18,50 p. 100 si aucun lien de parenté ne l'unit au légataire, alors que, dans le même cas, le petit légataire ne paye que 15 p. 100. Ces proportions ont encore été élargies par les lois des 30 mars 1902, 30 mars et 30 décembre 1903, mais celles-ci ne sauraient être mises en cause à l'occasion de l'exercice 1902.

Ces dernières dispositions, qui complètent celles de la loi de 1901, ont l'avantage de donner satisfaction en même temps au Trésor et aux légitimes aspirations égalitaires de notre démocratie.

Nous faisons, en outre, beaucoup de remarques fort intéressantes. C'est ainsi que, dans les successions de ligne directe, sans parler de celles inférieures à 500 fr., qui s'élevaient au nombre de 318 066, nous voyons celles de 10 000 à 50 000 ne figurer que pour 24 258, alors que celles de 2 000 à 10 000 arrivent à 79 398 pour les mêmes catégories. Il est à observer, en même temps, que le nombre des successions d'époux à époux augmente proportionnellement au chiffre de la fortune, et que celui des successions collatérales subit une progression inverse. De 124 841 successions collatérales pour 318 000 en ligne directe, dans la catégorie des héritages inférieurs à 500 fr., il s'abaisse à 251 successions collatérales pour 2 881 successions directes dans la catégorie de celles de 100 000 à 250 000 fr.

Les enfants naturels sont, eux aussi, beaucoup plus privilégiés proportionnellement dans la classe modeste que dans les classes riches. Sur la somme de 64 millions que représentent les successions directes de 500 à 1 000 fr., ils figurent en effet pour 187 000 fr., alors que dans les autres catégories, dans celle de 50 000 à 100 000 fr., par exemple, sur un chiffre de 327 millions, ils n'atteignent pas celui de 100 000 fr.

Rectifions enfin, pour terminer, une erreur qui s'est accréditée relativement à une succession importante dont le chiffre dépasse 50 millions. Il ne s'agit pas de celle de M. Arthur de Rothschild, dont les droits, perçus dernièrement, ont déterminé dans le rendement des impôts de juin 1904 une plus-value, mais de celle de M. Stern, qui, après la mort tragique de son fils, laissa toute sa fortune à sa sœur, M^{me} Halphen, qui dut, en conséquence, acquitter des droits de 12 p. 100 — soit environ cinq millions et demi de ce chef.

T. G.
